



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'AVAP
de Labruguière (81)**

n°saisine 2018-6224

n°MRAe 2018DKO113

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6224** ;
- **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Labruguière (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 19 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour but de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, archéologique, urbain et paysager de la commune de Labruguière (6 478 habitants en 2014, source INSEE) dans le respect du développement durable ;

Considérant qu'en parallèle de la création de l'AVAP, le PLU de la commune va être révisé (réduction importante des zones à urbaniser) et qu'il fera l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Autorité environnementale dans ce cadre ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP identifie trois secteurs sur lesquels s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages :

- zone 1, ville centre : la ville ronde et ses faubourgs majeurs ;
- zone 2, secteur paysager : les berges du Thoré et du Montimont ;
- zone 3, espace tampon : le faubourg mineur entre ville ronde et voie ferrée et les terrains vierges du faubourg Notre-Dame ;

Considérant que les principes du développement durable sont pris en compte dans le document et ses objectifs : préservation des lieux de nature en ville, mise en valeur des berges du Thoré et du Montimont, encadrement de l'urbanisation du secteur du faubourg Notre-Dame, chaussées drainantes pour limiter la perméabilité des sols, préconisation de matériaux durables pour la réhabilitation, réduction des besoins énergétiques notamment par l'isolation des bâtiments... ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Labruguière, objet de la demande n°2018-6224, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.